

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00607

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
domaine public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB/26.274

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique à l'occasion de la fête du sport organisée par l'Office Municipal des Sports – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive Office Municipal des Sports, agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par son président, M. René REBOUL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, dans l'enceinte du complexe sportif de la Prairie, sur l'espace parking situé entre les salles multisports et d'escrime, à l'occasion de l'organisation de la fête du sport, le samedi 5 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée Office Municipal des Sports dont le siège social se situe rue Charles Guizot - 30100 Alès et représentée par son président, M. René REBOUL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 5 septembre 2026, de 8h à 18h, dans l'enceinte du complexe sportif de la Prairie - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation de la fête du sport.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Office Municipal des Sports au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

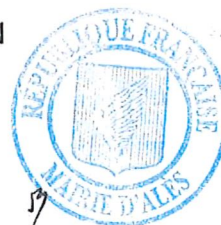
Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

07 AOUT 2026

Pour le maire et par délégation de
signature, le 1^{er} adjoint au maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.